

**A-2753/15-60**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

Par dépêche du 23 septembre 2015, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de modifier la composition de la commission paritaire prévue à l'article 12, lettre b), de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, commission qui est chargée de donner son avis dans le cadre de la détermination de la participation financière de l'État aux dépenses de personnel des services gérés par des organismes ayant pour finalité une activité sociale, socio-éducative, médico-sociale ou thérapeutique.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet, ladite modification est nécessaire "*suite aux changements des compétences ministérielles lors de l'entrée en fonction du Gouvernement en 2013*" et "*suite aux changements intervenus au niveau des organismes représentant des gestionnaires*", c'est-à-dire des organismes regroupant les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social.

Plus précisément, il est prévu, d'une part, de porter de cinq à six le nombre des représentants de l'État au sein de la commission paritaire en y ajoutant un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ce Ministère ayant en effet

repris certaines compétences du Ministère de la Famille et de l'Intégration dans le domaine des services aux enfants et jeunes.

D'autre part, le nombre des représentants des organismes regroupant les employeurs est abaissé de six à cinq, étant donné que les activités exercées par l'Entente des gestionnaires des institutions pour personnes âgées (EGIPA) ont été intégrées dans celles de l'Entente des gestionnaires des centres d'accueil (EGCA).

L'ajustement des nombres des représentants de l'État et des employeurs a pour corollaire l'adaptation de la répartition de leurs voix au sein de la commission paritaire.

Selon la nouvelle répartition prévue par le projet de règlement grand-ducal, les six représentants de l'État disposeront chacun d'une voix (alors que le Ministère de la Famille et de l'Intégration a deux voix en vertu du texte actuellement en vigueur) et les cinq membres proposés par les employeurs disposeront chacun également d'une voix, à l'exception du représentant de l'EGCA, qui aura deux voix puisqu'il recueillera celle de l'EGIPA.

Le nombre des représentants des syndicats et celui des voix dont ils disposent ne font l'objet d'aucune modification.

Étant donné que les ajustements projetés maintiennent la pondération des voix entre les trois parties représentées au sein de la commission en question, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques particulières quant au fond du texte lui soumis pour avis.

Elle se demande néanmoins pourquoi le gouvernement a attendu jusqu'en 2015 pour procéder aux adaptations nécessaires et demander des avis "*dans les meilleurs délais*", alors que les "*changements des compétences ministérielles*" sont déjà intervenus lors de son entrée en fonction en 2013 et que les activités de l'EGIPA ont été fusionnées avec celles de l'EGCA à la fin de l'année 2012 déjà!

Pour ce qui est de la forme, la Chambre tient en outre à présenter plusieurs observations.

Concernant le préambule du projet sous avis, elle signale tout d'abord que la référence (incomplète) au "*règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire*" doit être supprimée.

En effet, si, conformément aux règles de la légistique formelle, le préambule d'un règlement grand-ducal doit mentionner les actes qui constituent son fondement légal, il y a cependant lieu de faire abstraction de la référence à des textes de nature identique, même si ceux-ci font l'objet de modifications par le règlement grand-ducal.

Ensuite, la formule "*Notre Conseil d'État entendu;*" doit être déplacée, puisqu'elle devra figurer après la mention relative à la consultation des chambres professionnelles.

Par ailleurs, étant donné que le texte sous avis est un projet de règlement grand-ducal, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le dernier alinéa du préambule, contenant la formule relative au rapport des ministres proposants, doit débiter par l'expression "*sur le rapport de*" et non par celle de "*sur proposition de*", cette dernière étant en effet réservée aux règlements et arrêtés du gouvernement en conseil.

Concernant le dispositif du projet, la Chambre tient à signaler qu'il est d'usage de désigner les articles d'un texte réglementaire par des chiffres cardinaux arabes et non pas par des lettres.

En outre, l'intitulé du règlement grand-ducal figurant à la phrase introductive de l'article A du projet n'est pas correctement cité. Il doit être complété (après les mots "*Commission Paritaire*") par "*en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique*".

De plus, dans un souci de clarté, la Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère de compléter la phrase introductive de l'article B de la façon suivante:

"L'article 2 *du même règlement* est modifié comme suit:".

Enfin, il y a lieu d'adapter le dernier tiret du dernier alinéa de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la commission paritaire (...), tel qu'il est modifié par l'article B du projet, comme suit:

*"- 2 voix pour chaque représentant d'un syndicat et ~~du~~ **pour le** représentant de l'EGCA."*

Sous la réserve de toutes ces remarques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 novembre 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF